



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1992-1993

5 JUILLET 1993

PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION
SUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE
PAR M. SEVERIN ET MME STENGERS

(1) Voir doc. Conseil n° 110 (1992-1993) n° 1.

MESDAMES et MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a examiné, au cours de sa réunion du 5 juillet 1993, le projet de décret modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement secondaire.

Conformément à l'article 16, § 5, du règlement du Conseil, la proposition de décret relative à la fixation du nombre maximum de périodes par semaine dans l'enseignement secondaire, de M. Hazette et consorts (Doc. 163 (1989-1990 n° 1), a été jointe à la discussion du projet de décret, son objet étant identique pour partie. Au cours de sa réunion du 2 février 1993, votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche a entamé l'examen de cette proposition de décret, et a désigné Mme Stengers en qualité de rapporteur.

Au cours de sa réunion du 30 avril 1993, votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche a entendu un exposé du ministre Di Rupo sur le projet de réforme des grilles horaires. Cet exposé a été suivi d'un large échange de vues.

I. EXPOSE DE M. DI RUPO, MINISTRE DE L'EDUCATION SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret modifiant la législation de l'enseignement secondaire comprend un volet principal, relatif aux grilles de l'enseignement secondaire.

Afin de ne pas ajouter un décret supplémentaire aux dispositions légales et décrétales qui régissent l'enseignement secondaire, le Gouvernement de la Communauté propose au Conseil, plutôt que de créer de toutes pièces un nouveau

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Corbisier-Hagon (Présidente), Mme Burgeon, MM. P. Charlier, Collart, Daras, Detienne, Duquesne, Guillaume, M. Harmegnies, Hazette, Henneuse, Léonard, Liesenborghs, Mairesse, Nothomb, Poty, Séneca, Mme Spaak, MM. Taminiaux, Walry, Mme Stengers et M. Severin, rapporteurs.

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Di Rupo, ministre de l'Education,
Mme Bodson, représentant de M. Anselme, ministre-président de l'Exécutif,
M. Weber, représentant du ministre Lebrun,
M. Gaignage, directeur de cabinet adjoint du ministre Di Rupo,
MM. Jauniaux et Vandenhede, membres du cabinet du ministre Lebrun,
Mme Piette, MM. Leroy et Wansart, membres du cabinet du ministre Di Rupo,
Mme Potier, expert du groupe PS.

dispositif décretaal, de modifier trois dispositions d'ordre législatif, à savoir :

— la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire;

— l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice;

— l'arrêté n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création.

Il convient cependant de ne pas s'y tromper : à travers ces trois modifications, c'est une réforme cohérente qui est mise en œuvre.

Le projet de décret qui vous est soumis à fait l'objet d'une concertation exceptionnelle. Il a recueilli l'adhésion unanime des représentants de tous les pouvoirs organisateurs.

Cette importante réforme vise à élever le niveau des études dans tous les établissements d'enseignement.

Les objectifs généraux sont :

1° la plus grande polyvalence du deuxième degré, afin de permettre à l'élève de mûrir le choix de son orientation;

2° la cohérence des formations et leur recentrage sur ce qui est essentiel;

3° l'harmonisation entre les réseaux de manière à mettre fin aux surenchères stériles entre établissements.

Langues modernes

Dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, l'organisation de l'enseignement des langues modernes et la structure des horaires sont précisées. Suite à la concertation avec les pouvoirs organisateurs, il est proposé au Conseil de fixer les cadres généraux des horaires applicables dans l'ensemble de l'enseignement secondaire de transition. Ultérieurement, des propositions du même ordre pourront être faites pour l'enseignement de qualification.

Ce sont les articles 1^{er} à 3 qui réalisent ce premier aspect de la réforme.

L'article 1^{er} vise l'organisation de l'enseignement des langues modernes. Il se résume comme suit :

— au premier degré, l'élève doit commencer l'apprentissage d'une langue moderne autre que le français;

— au deuxième degré, l'élève peut y ajouter l'apprentissage d'une deuxième langue moderne; les grilles sont d'ailleurs conçues de manière à favoriser cet apprentissage d'au moins deux langues modernes autres que le français;

— au troisième degré, l'élève peut ajouter une troisième langue moderne.

En début d'apprentissage, le cours à 4 périodes hebdomadaires est préféré: tous les experts sont, en effet, d'accord sur ce point: l'apprentissage d'une langue exige, en particulier, à ses débuts, un nombre suffisant de périodes.

L'article 2 fixe les cadres généraux des horaires applicables dans l'ensemble de l'enseignement secondaire de transition. Le second degré privilégie la polyvalence. Le troisième degré favorise la cohérence dans les choix optionnels.

L'article 3 met sur un pied d'égalité l'enseignement de type II et l'enseignement de type I pour l'enseignement des langues modernes dans les deux premières années du secondaire.

Le nombre maximum de périodes hebdomadaires est une composante déterminante des grilles-horaires. C'est donc en parfaite cohérence avec les trois premiers articles que l'article 4 modifie l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.

Plutôt que d'une référence aux cours dits de pratique, notion qui était ensuite explicitée par circulaire, la nouvelle rédaction propose de déterminer de manière claire dans quels cas le nombre de 32 périodes hebdomadaires peut être dépassé.

A ce propos, il convient d'indiquer que plusieurs des préoccupations exposées par MM. Hazette et Neven dans leur proposition de décret, dont l'examen a été joint à celui du présent projet de décret, sont rencontrées par ce dernier. Ainsi, les honorables membres déploraient l'obligation faite aux élèves de l'enseignement général de devoir choisir « entre une langue ancienne ou une langue moderne », entre un « cours de mathématique de niveau A et un cours de langue moderne de 4 heures par semaine ». Et les auteurs de la proposition de déplorer le sort du « futur linguiste » empêché de suivre l'option latine, du « futur ingénieur empêché de suivre au moins un cours de 4 heures par semaine de langue moderne ». A juste titre encore, les auteurs de la proposition considéraient le dépassement « officieux » du

nombre d'heures autorisé comme un palliatif inadéquat, qui « lèse les intéressés ».

Tous ces objectifs sont rencontrés à travers les articles 1^{er}, 2 et 4 du projet de décret. Dorénavant, en effet, un élève pourra, de manière tout à fait officielle, suivre 34 périodes de cours hebdomadaires s'il suit à la fois un cours de langue ancienne et un cours de langue moderne.

En outre, tout élève de l'enseignement secondaire de transition pourra suivre annuellement, pendant toute sa scolarité, au moins un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires.

Par contre, le projet de décret n'a pas retenu le passage systématique à un maximum de 36 périodes hebdomadaires. Dans l'enseignement de transition, il convient qu'un temps suffisant soit laissé à l'élève pour accomplir un travail personnel, qui le prépare à l'effort particulier qu'exigera l'enseignement supérieur, notamment universitaire. En outre, il faut se rappeler que la journée moyenne d'un élève du secondaire est chez nous déjà nettement plus longue que celle de ses condisciples étrangers, sans que cela nous donne, en terme de réussite scolaire notamment, un avantage. En son temps, la commission des rythmes scolaires avait d'ailleurs mis en lumière le caractère inutilement surchargé de la journée moyenne dans notre enseignement secondaire.

Les grilles-horaires fixées par les articles 1^{er}, 2 et 4 sont pour l'essentiel, communes à tous les établissements. Le Gouvernement a tenu à réserver un accueil favorable au souhait de la communauté éducative de ne plus lier la création d'activités complémentaires à des normes. Il s'agit ici de laisser la plus grande autonomie possible aux établissements, notamment pour leur permettre de développer des projets spécifiques.

A cet effet, et c'est le troisième texte légal qu'il vous est proposé de modifier, dans l'arrêté n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, celles qui visaient les options complémentaires et les activités complémentaires sont abrogées par les articles 5, 6 et 9.

De plus, répondant à un souhait exprimé depuis longtemps, l'article 7 met l'anglais et l'allemand sur le même pied que le néerlandais en matière de normes de création.

On le voit, à travers la modification de trois lois ou arrêtés numérotés, c'est un projet unique qui vous est soumis.

Il est cependant apparu commode de vous soumettre deux autres modifications de l'arrêté n° 49 puisque celui-ci était l'objet d'une révision.

C'est ainsi que :

1° l'article 6 aligne la norme de création d'une option en septième année de l'enseignement technique et professionnel sur celle en vigueur pour l'enseignement général, soit 8 élèves au lieu de 10 requis précédemment;

2° l'article 8 introduit une disposition permettant à chaque pouvoir organisateur, selon les nécessités du projet pédagogique de l'établissement, de choisir entre un proviseur ou sous-directeur et un proviseur ou sous-directeur chargé principalement du 1^{er} degré.

Le second chapitre introduit des dispositions transitoires. Il est prévu notamment que les réformes ne s'appliqueront pas dans la deuxième année du deuxième et du troisième degré pendant l'année scolaire 1993-1994.

D'autres dispositions concernent les élèves qui avaient suivi un cours de deuxième langue à deux périodes hebdomadaires pendant l'année scolaire 1992-1993.

Sont enfin précisées les dispositions transitoires permettant aux établissements de transformer leur offre optionnelle dans le cadre des réformes proposées.

Le projet de décret modifiant la législation de l'enseignement secondaire comprend un second volet, totalement distinct du premier et relatif aux organes de concertation, créés par l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Le projet de décret, par son article 10 :

1° institue le principe de la création d'organes de concertation;

2° rencontre la situation particulière, en matière de concertation, des établissements qui organisent un enseignement qui n'appartient ni à l'enseignement de caractère confessionnel ni à l'enseignement de caractère non confessionnel. Conformément à l'esprit des dispositions adoptées pour le fonctionnement des Centres d'enseignement secondaire, et insérées dans l'article 3, § 2, de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement secondaire, par la loi du 18 septembre 1981, la possibilité est donnée aux établissements qui ne répondent pas au critère de définition des différents caractères d'opter, sous certaines conditions, pour un conseil de zone de l'un des caractères. De même, le troisième alinéa permet au gouvernement de résoudre la situation particulière d'un établissement d'enseignement qui ne pourrait adhérer à aucun des conseils de zone.

Ces dispositions doivent produire leurs effets au 19 avril 1993, pour la raison que l'ar-

rêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993, fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, a fixé au 28 avril 1993 la date extrême pour l'introduction des programmations par les conseils de zone. En conséquence, ceux-ci devant disposer d'un délai minimum pour se réunir et consulter les organisations syndicales, conformément à l'article 31 de l'arrêté susvisé, il est apparu indispensable de fixer la prise d'effet au plus tard au 19 avril.

*
* *

II. DISCUSSION GENERALE DES 2 FEVRIER ET 30 AVRIL 1993

Lors de la réunion du 2 février 1993, votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche a procédé à une première discussion de la proposition de décret de M. Hazette relative à la fixation du nombre maximum de périodes par semaine dans l'enseignement secondaire.

Son auteur a expliqué que la proposition de décret provient d'une proposition de loi déposée au Sénat par M. Duquesne et qu'elle est relative au nombre global de périodes/professeur dans l'enseignement secondaire. Toutefois, depuis son dépôt, le NGPP a été remplacé par le décret du ministre Di Rupo portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La préoccupation de M. Hazette est issue de la constatation suivante : actuellement, certaines formations peuvent dépasser les 32 heures/semaine, ce qui est discriminatoire par rapport à d'autres formations. Par ailleurs, ce plafond ne correspond pas à la volonté initiale de donner aux écoles la possibilité de dépasser ces 32 heures/semaine dans les limites du nombre de périodes/professeur et dans les limites budgétaires.

Le ministre a répondu à l'auteur de la proposition que son raisonnement était fondé et que les 32 heures/semaine sont effectivement largement dépassées dans de nombreux cas.

Toutefois, le ministre a constaté que trois éléments corrigent la situation depuis le dépôt de la proposition de décret :

— le dépôt par la commission des rythmes scolaires, d'un rapport final, faisant état de « la durée journalière trop longue de la classe »;

— le fait que des propositions ont été soumises à tous les chefs d'établissements de l'enseignement de la Communauté, des communes

et des provinces, au CEPEONS, ainsi qu'au SNEC;

— le vote du décret portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Le ministre a souligné que les partenaires de tous les réseaux semblaient d'accord pour éviter une surenchère scolaire autour de cette question du nombre d'heures et s'est félicité de la possibilité d'un consensus « interréseaux ».

Le ministre a déclaré partager l'objectif de M. Hazette d'un enseignement de haut niveau. Mais il a ajouté que deux éléments sont également à prendre en considération: le fait que le nombre d'heures/semaine des écoles en Communauté française figure parmi les plus importants d'Europe et, d'autre part, l'aspect budgétaire de la question, qui mérite également réflexion.

M. Hazette s'étant inquiété des menaces qui pèseraient sur certains cours, tels le latin ou des cours de troisième langue, le ministre a répondu qu'il peut difficilement ne pas s'employer à « resserrer les boulons » en ce qui concerne le nombre d'options, lesquelles sont le fruit d'une fantaisie inimaginable. Il s'est dit très sensible à l'intérêt du latin, des langues vivantes et de l'éducation physique.

*
* *

Au cours de sa réunion du 30 avril 1993, votre commission de l'Enseignement a entendu un exposé du ministre Di Rupo sur le projet de grilles horaires dans l'enseignement secondaire.

Ce projet comporte trois facettes: le rééquilibrage de l'encadrement dans toutes les écoles secondaires, l'harmonisation des grilles horaires et une réglementation de la publicité à laquelle recourent les établissements.

Une autre idée maîtresse qui a présidé à ce projet d'harmonisation des grilles est que la quantité actuelle de cours ne correspond plus aux besoins des jeunes. Le ministre propose que l'on en revienne au principe de Montaigne, selon lequel « Une tête bien faite vaut mieux qu'une tête bien pleine ». La réforme est destinée à entrer en vigueur à la rentrée prochaine.

Tant dans l'enseignement général que dans l'enseignement technique de transition, le début de l'apprentissage d'une seconde langue moderne est différé à la première année du second degré dans le type I et à la troisième année du secondaire dans le type II. La formation en langues modernes au premier degré commun est partout portée à 4 périodes hebdomadaires.

Le passage par degrés est substitué au passage par année d'étude. Pour les élèves en difficulté, les écoles auront le loisir de consacrer 6 périodes hebdomadaires à des activités spécifiques de soutien.

Au deuxième degré de l'enseignement de transition de type I, la formation commune se présentera comme suit:

Formation commune	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel
Religion/Morale	2 périodes	2 périodes
Français	5 périodes	4 périodes
Formation historique ou géographique	3 périodes	4 périodes
Mathématique	5 périodes	4 périodes
Sciences	5 ou 3 périodes	4 ou 2 périodes
Langue moderne I	4 périodes	4 périodes
Education physique	3 ou 2 périodes	2 périodes

On constate que l'enseignement officiel souhaite conférer un caractère plus scientifique au deuxième degré, ce qui s'explique par le caractère traditionnellement plus rationaliste de l'enseignement de l'Etat, des provinces et des communes, selon le ministre. C'est pourquoi la formation commune dans les établissements de l'enseignement officiel comprendra une heure supplémentaire en mathématique et en sciences, par rapport à l'enseignement libre confessionnel.

Dans l'enseignement de la Communauté, le cours d'éducation physique comprendra deux périodes hebdomadaires pour certaines catégories d'élèves, notamment pour les élèves de la Région de Bruxelles-Capitale, dont l'apprentissage de la seconde langue est soumis aux lois linguistiques.

A cette formation commune s'ajoute une option au moins parmi les suivantes:

A. Options de base simples

Langue moderne II: 4 périodes;

Sciences économiques: 4 périodes;

Sciences sociales: 4 périodes;

Latin: 4 périodes;

Grec: 4 périodes ou 2 périodes;

Education physique (garçons): 4 périodes;

Education physique (filles): 4 périodes;

Education artistique: 4 périodes;

Education technique et technologique: 4 périodes.

B. Options de base groupées de l'enseignement technique de transition de 7 à 11 périodes

Sciences agronomiques;

Scientifique industrielle:

— électromécanique,

— électronique informatique;

Scientifique industrielle:

— construction,

— travaux publics;

Audiovisuel;

Arts;

Arts graphiques;

Sciences économiques appliquées;

Sciences sociales et éducatives;

Sciences appliquées;

Education physique;

Sports - Etudes;

Biotechnique.

Enfin, les élèves doivent opter pour une des activités suivantes:

Education artistique: 2 périodes;

Renforcement de français: 1 ou 2 périodes;

Activités complémentaires de communication et d'expression: 2 périodes;

Education technologique: 2 périodes;

Initiation à la culture antique: 2 périodes;

Initiation à la culture grecque: 2 périodes;

Renforcement de la pratique de laboratoire: 1 ou 2 périodes;

Géographie physique: 1 ou 2 périodes;

Travaux dirigés d'économie appliquée: 1 ou 2 périodes;

Traitement de texte ou dactylographie: 1 ou 2 périodes;

Initiation à l'informatique: 1 ou 2 périodes;

Activités liées aux projets spécifiques de l'établissement: 1, 2 ou 3 périodes.

On constate donc que le programme comprend au minimum 28 périodes et au maximum 32 périodes dans l'enseignement général, et 34 périodes dans l'enseignement technique de transition.

En outre, les nombres maxima autorisés de périodes sont augmentés de deux périodes pour les élèves qui suivent:

— deux cours de langues modernes à 4 périodes;

— ou deux cours de langues anciennes à 4 périodes;

— ou un cours de langues anciennes à 4 périodes et un cours de langue moderne à 4 périodes.

En ce qui concerne le troisième degré de l'enseignement de transition de type I, tant dans l'enseignement général que dans l'enseignement technique de transition, les nouvelles grilles sont communes à l'enseignement officiel et à l'enseignement libre confessionnel, à l'exception du français (5 périodes dans l'enseignement officiel et 4 ou 6 périodes dans l'enseignement libre), de l'éducation physique (respectivement 3 périodes/2 périodes et 2 périodes) et de la formation historique et géographique (respectivement 3 périodes et 4 périodes).

Deux possibilités sont offertes dans l'enseignement général: les formations à dominantes intégrées et les formations à combinaison d'options.

Les 6 formations à dominantes intégrées proposées comportent toutes une formation commune, une formation obligatoire en langue moderne, une formation optionnelle obligatoire et une formation complémentaire éventuelle au choix.

Les formations à combinaison d'options comprennent également une formation commune, une formation obligatoire en langue moderne, une formation optionnelle obligatoire et une formation complémentaire éventuelle au choix.

L'enseignement technique de transition comprend, au troisième degré, une formation commune, une formation obligatoire en langue moderne, une formation optionnelle obligatoire (comprenant notamment une des options groupées citées ci-dessus) et une formation complémentaire éventuelle au choix.

Le resserrement des options groupées dans l'enseignement technique a eu pour effet de resserrer sur 150 options regroupées les 450 options d'origine.

Comme au second degré, les nombres maxima autorisés de périodes sont augmentés de deux périodes pour les élèves qui suivent:

— deux cours de langue moderne à 4 périodes;

— ou deux cours de langues anciennes à 4 périodes;

— ou un cours de langue moderne à 4 périodes et un cours de langues anciennes à 4 périodes;

— ou l'activité complémentaire de préparation aux études supérieures.

En guise de conclusion, le ministre a insisté tout spécialement sur le fait que, sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessus, toute grille comportera au moins 28 et au plus 32 périodes hebdomadaires dans l'enseignement général, au moins 28 et au plus 34 périodes hebdomadaires dans l'enseignement technique de transition.

Lors du débat qui a suivi cette présentation de la réforme, M. Hazette a évoqué les propos du ministre relatifs à la publicité à laquelle recourt abusivement, semble-t-il, les écoles et fait remarquer qu'il s'agit là d'une matière sensible du point de vue de la paix scolaire. Or, le ministre a également souligné que, à l'occasion de l'harmonisation des grilles, les réseaux ont pris une orientation quelque peu divergente, l'enseignement officiel optant pour un caractère plus scientifique, le libre pour un caractère plus littéraire. Ce commissaire souhaitait dès lors savoir comment le ministre envisage la publicité qui sera faite par les établissements et qui risque de mettre l'accent sur ces orientations différentes.

Le ministre a répondu que son souci principal est d'éviter que les écoles ne se positionnent sur le marché sans se soumettre à quelques règles ou lois. A l'heure actuelle, il tente de mettre sur pied, avec les pouvoirs organisateurs, une commission de déontologie, laquelle devrait à terme arriver à régler cette matière délicate.

M. Hazette a rappelé que, à la fin de son existence, la commission du Pacte scolaire avait à traiter de la publicité faite par les écoles et qu'on ne dispose plus, actuellement, de cette commission pour y discuter de ces questions délicates. On peut dès lors se demander comment le ministre compte rencontrer la problématique.

Le ministre a répété son souci d'éviter toute concurrence déloyale. Personnellement, le ministre regrette qu'une harmonisation complète n'ait pas été possible, mais les esprits n'étaient pas mûrs, le poids des traditions a joué un rôle et, enfin, le lien avec l'enseignement supérieur est loin d'être négligeable. Ainsi, on constate, par exemple, que les étudiants ont davantage de sciences en première candidature à l'ULB qu'à l'UCL. Les personnes qui ont négocié cette harmonisation n'ont pas pu ne pas tenir compte des filières naturelles. Une harmonisation complète des grilles aurait nécessité une négociation avec l'enseignement supérieur également. En tout état de cause, a conclu le ministre, la différence reste modérée.

Pour M. Liesenborghs, la concurrence a lieu davantage à l'intérieur même des réseaux. Le deuxième phénomène est plus important que la concurrence que se livrent les réseaux

entre eux. A l'intérieur du réseau libre, par exemple, on remarque que les écoles ont une image très différente aux yeux de l'opinion: il y a des écoles pour enfants de cadres et d'autres écoles pour moins nantis. Ce classement s'établit au fil des années dans l'opinion et finit par refléter un système dual. De même, des écoles libres ont également la réputation d'être plus scientifiques que d'autres.

En réponse à une question de M. Hazette, le ministre a expliqué que les mesures n'auront aucun effet sur l'emploi en dehors de l'encadrement lui-même, mais à l'intérieur du NTPP.

A Mme Spaak qui souhaitait connaître son point de vue sur la place du français dans l'enseignement, le ministre a répondu que, à titre personnel, il est favorable à une connaissance très approfondie du français. Sur ce plan, les choses ne sont guère modifiées, mais les 6 périodes dont peuvent disposer les écoles au 1^{er} degré devraient leur permettre de remédier aux déficiences en langue maternelle. Toutefois, l'enseignement fondamental devrait également parer à ces déficiences. Enfin, le français étant, dans l'ensemble, la langue de notre système éducatif, les professeurs de mathématique, de physique et des autres sciences devraient être tout aussi attentifs à la langue que les professeurs des branches littéraires.

Le ministre a également répondu à M. Detienne que la réforme en discussion est une phase d'un débat plus ambitieux, à savoir la détermination de socles de compétence et le recentrage de l'acquisition de connaissances. Personnellement, le ministre aurait souhaité parler des programmes également, mais les pouvoirs organisateurs l'ont prié de commencer par la question des grilles.

Quant au souci de M. Detienne d'une organisation transversale des savoirs, le ministre a indiqué que s'il est possible d'en discuter avec les inspecteurs de l'enseignement fondamental, c'est beaucoup plus difficile avec les inspecteurs de l'enseignement secondaire, lesquels ont nettement tendance au compartimentage. Il y a là un gros travail à effectuer, a conclu le ministre, qui espère que ses successeurs pourront procéder à une harmonisation totale.

*
* *

III. DISCUSSION GENERALE DU 5 JUILLET RELATIVE AU PROJET DE DECRET

M. Hazette, auteur principal de la proposition de décret dont l'examen est joint à celui du projet de décret, déclare que s'il peut mar-

quer son accord avec certaines des dispositions contenues dans celui-ci, il n'est pas favorable à la philosophie égalitariste qui sous-tend l'ensemble du projet de décret. Il l'est d'autant moins que cette philosophie s'applique à l'enseignement et, en particulier, à l'enseignement secondaire.

La proposition de décret dont l'examen est joint vise à faire sauter le plafond de 32 périodes hebdomadaires, prévu par l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978. Depuis lors ont été créés les systèmes dits du « nombre global de périodes-professeur » (NGPP), et ensuite du « nombre total de périodes-professeur » (NTPP). Il a été dit à l'époque que ces systèmes devaient permettre aux étudiants qui le souhaitent de dépasser le lot commun.

L'auteur de la proposition ne voit dès lors pas bien l'intérêt qu'il y a à fixer un nombre maximum de 32 périodes par semaine en privant les étudiants de la possibilité de suivre une ou deux périodes supplémentaires, d'autant que l'introduction d'un peu de souplesse dans le système ne devrait guère grever le budget de la Communauté. Il doit être possible, conclut M. Hazette, de permettre à chaque étudiant de suivre la formation complémentaire qu'il désire, sans sortir du système qui attribue un nombre de périodes-professeur à une école et dans certaines conditions.

Il présentera les amendements qu'il a déposés sur le projet de décret lors de la discussion des articles.

M. Liesenborghs déclare qu'il ne compte pas déposer d'amendements mais qu'il souhaite poser plusieurs questions au ministre et faire plusieurs remarques.

Sa première remarque liminaire est due au fait qu'on demande aux membres du Conseil d'entériner une série de dispositions qui ont fait l'objet de longues tractations dans les écoles. Celles-ci, informées dès la mi-mai de ces dispositions relatives à l'organisation de la prochaine rentrée scolaire, ce commissaire estime qu'il serait malvenu d'obliger les directions à renoncer à leurs vacances en n'adoptant pas le présent projet de décret.

La deuxième remarque liminaire de M. Liesenborghs est relative à l'exposé des motifs et, notamment, à l'objectif annoncé d'élever le niveau des études. Or, l'introduction de cette notion de « niveau », est regrettable dans la mesure où des études sérieuses — par exemple, Baudelot et Estabiet, *Le niveau monte. Réfutation d'une vieille idée concernant la prétendue décadence de nos écoles* (1989, Seuil) ou « Ecole: le niveau en débat » in *Critique régionale* n° 18 (Institut de sociologie de l'ULB) — soulignent qu'en réalité le niveau monte. Il

est important, selon ce commissaire, que l'on s'abstienne d'accréditer l'idée selon laquelle le niveau baisserait.

En ce qui concerne l'objectif annoncé d'harmonisation des grilles horaires entre les réseaux, M. Liesenborghs constate que le projet en discussion en est loin. Si l'on ne peut en imputer la faute au seul ministre, il convient cependant de s'abstenir de prétendre que cette harmonisation est réalisée. M. Liesenborghs ajoute avoir connaissance du fait que les écoles de certains réseaux s'emploient actuellement à étudier la façon de contourner le dispositif.

Toujours selon l'exposé des motifs du projet de décret, un des objectifs majeurs de celui-ci est de mettre fin à la concurrence stérile entre les établissements. Or, nombre de ceux-ci continuent à se livrer à une publicité coûteuse, dans laquelle ils vantent leurs mérites supposés, qui ne sont pas souvent le reflet de la réalité.

Plus fondamentalement, ce commissaire tient à attirer l'attention du ministre sur le fait que l'émoi créé dans les écoles et au sein des organisations d'enseignants par discipline, par le projet de réforme des grilles horaires fait craindre un blocage ultérieur lorsque le ministre souhaitera procéder à une réforme plus profonde. M. Liesenborghs rappelle avoir, à l'instar de M. Hazette, plaidé pour un moratoire permettant un changement des mentalités au sein du monde enseignant et dès lors une réforme plus radicale que celle qui nous est proposée. Contrairement à l'encouragement de pratiques relevant de l'interdisciplinarité, ce que l'on aurait préféré, la réforme proposée a favorisé les replis corporatistes. L'intervenant espère qu'au minimum, des périodes d'activité éducative seront introduites dans les grilles dès l'année scolaire prochaine. Il signale que des écoles sont pionnières dans ce domaine, quitte à s'écarter parfois de la légalité.

Un autre aspect fondamental de la réforme est que les disciplines en ressortent très inégalement. Contrairement aux mathématiques et aux langues modernes, qui ont été très bien défendues par les enseignants de ces disciplines, le français en sort affaibli. L'intervenant partage le point de vue du ministre, selon lequel l'étude des langues modernes n'est utile qu'à raison d'un minimum de 4 heures par semaine mais il s'insurge contre l'illusion entretenue par les germanistes auprès des élèves et des parents qu'il faut se livrer à l'étude des langues modernes dès le premier degré de l'enseignement, fût-ce à coup d'opérations d'immersion coûteuses. La responsabilité politique du ministre est de faire connaître les besoins réels en matière de connaissances linguistiques et de dénoncer la promotion excessive de l'étude des langues. Du reste, une lettre adressée par le ministre au

président de l'association des germanistes diplômés de l'université de Liège, rassurant les professeurs de langues germaniques sur le maintien suffisant de leur discipline dans l'organisation des nouvelles grilles horaires, atteste que le ministre partage le point de vue exprimé ci-dessus.

Les mathématiques sortent également renforcées de la nouvelle organisation, surtout si l'on prend en considération le fait que les activités complémentaires sont très souvent liées au perfectionnement en mathématiques. En effet, de nombreuses directions d'école ont « succombé » à la demande massive des parents, des élèves et des professeurs de ces branches. Au degré supérieur, de nombreux élèves suivent 8 heures de mathématiques par semaine.

Concluant sur ce point, M. Liesenborghs constate que si l'opération de réforme des grilles était nécessaire, elle était également délicate et qu'il aurait fallu la laisser mûrir. L'on aurait ainsi évité que des disciplines considérées comme « fortes » en sortent excessivement renforcées grâce aux pressions exercées et aux illusions entretenues par les enseignants et que d'autres, considérées comme plus « gratuites », c'est-à-dire le français et les sciences humaines (l'histoire, en particulier) en sortent déforcées. A ce sujet, ce commissaire demande où en est le projet d'introduire la philosophie au degré supérieur de l'enseignement secondaire et de la mission confiée à cet égard au professeur Sojcher.

Un dernier aspect de la réforme étonne ce commissaire: le fait qu'il faille un minimum de 15 élèves pour créer une deuxième année professionnelle, alors qu'antérieurement, il en fallait 10, un minimum de 12 élèves pour créer une première année B (antérieurement 10) et qu'inversement, 6 élèves suffisent pour créer un autre cours de langue que le néerlandais, l'allemand ou l'anglais. Ainsi, une norme élevée est requise pour la création de classes d'élèves, pour lesquels il s'agit souvent d'une dernière chance, tandis que de l'autre, une norme peu élevée est requise pour la création de cours supplémentaires de langues, alors que ces cours ne relèvent pas de la responsabilité de la Communauté et que, pour le surplus, celle-ci n'a pas les moyens de les offrir.

M. Charlier souligne la difficulté d'une réforme dans l'enseignement secondaire, inséré entre les enseignements fondamental et supérieur. La réforme proposée rencontre des préoccupations importantes, telles que l'enseignement des langues. Elle propose des orientations positives, notamment en matière d'enseignement des langues et des mathématiques, ce qui permet de finaliser les débats sur ces questions. La question importante est de savoir quels

seront les débouchés des élèves dans l'enseignement supérieur, ce qui justifie aux yeux de l'orateur, la place que l'on a réservée à ces cours.

M. Charlier se félicite également du fait que tout en harmonisant les grilles dans les différents réseaux, l'on a également sauvé la spécificité de ceux-ci.

Se référant à l'objectif annoncé dans l'exposé des motifs de propositions ultérieures relatives à l'enseignement de qualification, l'intervenant insiste pour que l'on ait effectivement un jour un débat sur ce sujet, du type de celui que l'on consacre aujourd'hui à l'enseignement secondaire de transition. Toutefois, en ce qui concerne le nombre d'options dans cet enseignement, il faudra veiller à ne pas supprimer des secteurs intéressants. Ce commissaire demande également au ministre s'il est favorable au maintien de la 7^e année professionnelle.

M. Charlier juge également positivement la disposition permettant aux pouvoirs organisateurs de choisir entre un proviseur et un sous-directeur.

L'intervenant souhaiterait savoir combien d'établissements sont encore considérés comme dispensant un enseignement de type II.

De même, il souhaiterait également savoir combien d'établissements n'appartiennent ni à l'enseignement de caractère confessionnel ni à l'enseignement de caractère non confessionnel.

Mme Spaak fait état d'une frustration, due au fait que cette commission, qui a en charge la compétence la plus importante de la Communauté française, n'a plus jamais de débat de fond sur les questions les plus importantes. Si ce commissaire admet que le ministre ouvre parfois des débats sur des sujets tels que la violence à l'école ou le compagnonnage dans l'enseignement fondamental, ces débats ne sont jamais finalisés au point de permettre à la commission de dégager une opinion en son sein. Il ne reste plus à la commission qu'« à prendre ou à laisser » des projets de décret globaux. Ainsi, la commission n'a jamais eu l'occasion de conclure le débat entamé sur l'enseignement des langues modernes et, plus particulièrement, sur la place du français par rapport à celles-ci. Sous la législature précédente, la commission avait entamé un débat suite à la communication du résultat des enquêtes menées par des commissions spéciales mises en place par les ministres de l'époque, MM. Ylief et Grafé. Les résultats des deux commissions étaient contradictoires et la commission n'a jamais eu l'occasion de prendre attitude à ce sujet.

Mme Spaak rappelle que le ministre avait partagé son point de vue relatif à l'importance

primordiale d'une bonne connaissance de la langue maternelle. Elle se demande dès lors pourquoi la réforme proposée privilégie à ce point l'enseignement des mathématiques, mesure dont on ne voit pas l'utilité dans le cas d'élèves incapables de s'exprimer correctement. Une véritable démocratisation de l'enseignement et une véritable mise sur pied d'égalité des élèves consiste à permettre à tous de perfectionner d'abord leur connaissance du français afin de pouvoir accéder à tous les niveaux d'enseignement supérieur. A cet égard, Mme Spaak rappelle qu'une étude relative à la connaissance du français dans les quartiers défavorisés a été menée sous l'égide du professeur Klinkenberg, président du Conseil supérieur de la langue française.

En conclusion, elle regrette la politique du fait accompli et le fait qu'il faille toujours voter des décrets importants trop rapidement en fin de session.

M. Duquesne estime que les intentions du ministre sont pures et louables mais que, en réalité, la défense de corporations, liée notamment à des problèmes d'emploi, se cache derrière cette réforme.

La question qu'il faut se poser est celle de savoir comment réunir les conditions qui doivent être absolument remplies pour permettre aux étudiants d'aller aussi loin que possible dans leur cursus et de trouver un emploi.

Le débat sur l'apprentissage des langues modernes n'a pas été vraiment tranché. Si chacun reconnaît leur importance, l'avis des experts n'est pas toujours concordant. Ce que l'on sait, c'est que les méthodes actuelles sont relativement peu efficaces et qu'il existe des méthodes plus modernes permettant l'obtention de meilleurs résultats. En ce qui concerne l'âge du premier apprentissage — débat qui n'a pas été tranché non plus — l'orateur se déclare personnellement favorable à un premier contact au cours de l'enseignement primaire.

On constate que les étudiants qui entament l'enseignement supérieur sont ceux qui ont des bases solides en langue maternelle et en mathématiques. Les professeurs d'université et les recteurs estiment qu'un examen en langue maternelle devrait conditionner d'une manière ou d'une autre l'accès à l'enseignement universitaire. En effet, il est impossible de réussir, non seulement dans les branches littéraires, mais également dans les branches scientifiques, sans une bonne connaissance de la langue maternelle. C'est pourquoi l'intervenant déclare regretter que l'effort en faveur de l'apprentissage du français ne soit pas suffisant dans les grilles proposées par la réforme. Ce n'est pas tant l'absence de cours classiques de français que vise M. Duquesne que le manque de recher-

che relative au développement de cours d'initiation aux différentes terminologies (juridique, économique, ...) ou d'autres cours. La proposition de décret de M. Hazette visant à relever le plafond des périodes hebdomadaires à 36 permettrait de renforcer l'apprentissage du français et donc d'obtenir de bien meilleurs résultats de la part des étudiants dans les autres branches également.

On constate que 70 p.c. des élèves choisissent le néerlandais comme seconde langue en Communauté française de Belgique. Ont-ils raison? On peut se le demander au vu de l'évolution institutionnelle du pays et de la réduction de la fonction publique nationale. Les contacts de demain ne seront-ils pas tout autant des contacts avec l'Allemagne, avec la Grande-Bretagne qu'avec la Flandre, se demande ce commissaire. Il faudra peut-être songer un jour à proposer également aux jeunes et à leurs parents l'étude de certaines langues latines mais il faut placer nos concitoyens devant le bon choix, leur permettre de faire ce choix librement et d'acquérir une très bonne connaissance de la langue choisie. Ce qui est positif dans la réforme proposée aujourd'hui est la réduction de la part de l'accessoire au profit d'un recentrage.

Réponses du ministre de l'Education

Le ministre Di Rupo répond tout d'abord aux diverses remarques formulées sur l'enseignement de la langue française. Il est exact que les grilles du cours de français n'ont pas subi de modifications, ni à la hausse, ni à la baisse.

Ce projet de décret concerne l'enseignement secondaire, qui vient par définition après l'enseignement fondamental. La connaissance du français doit être un prérequis qui se joue au stade de l'enseignement fondamental. Le ministre indique que des concertations ont lieu actuellement pour définir des socles de compétences, au niveau de l'enseignement fondamental, en se recentrant sur le programme afin qu'à l'issue de l'enseignement fondamental, les élèves possèdent une meilleure connaissance de la langue française.

Une deuxième observation doit être faite: dans l'enseignement secondaire, tous les enseignants pratiquent le français, que ce soit pour donner le cours de mathématique, de physique ou d'histoire. L'enseignement du français a donc une dimension interdisciplinaire et il faut rendre les enseignants des branches autres que le cours de français attentifs au rôle qui doit être le leur quant à la pratique et l'enseignement de la langue française pendant leurs cours.

Le ministre estime par ailleurs que des débats de fond sur des problèmes de politique générale ont bien eu lieu en commission et qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui faire à ce sujet un procès d'intention. Il rappelle les débats relatifs au rapport établi par l'OCDE ainsi que celui relatif à la radioscopie demandée aux universités de la Communauté française. D'autres débats de fond ont également eu lieu notamment sur la violence à l'école, etc. Le ministre se déclare particulièrement attentif aux remarques constructives qui sont formulées par les commissaires et en tient compte. Evoquant les rapports établis à la demande des ministres Ylief et Grafé lors du précédent Exécutif, le ministre annonce qu'ils feront, si les commissaires le souhaitent, de nouveau l'objet d'un débat en commission.

Le ministre estime tout à fait intéressante la remarque exprimée par M. Charlier au sujet de la 7^e année professionnelle. Ce qui pose problème, souligne le ministre, c'est le formidable gaspillage de moyens budgétaires au niveau des 2^e et 3^e degrés de l'enseignement professionnel. Par contre, quand l'élève arrive au 3^e degré, il a généralement terminé sa crise d'adolescence et compris l'importance des études pour son avenir professionnel. Le ministre est donc favorable à la 7^e année professionnelle; toutefois, lorsque le nombre d'élèves inscrits dans cette 7^e année vient à chuter dans un établissement, il faut pouvoir la supprimer et inciter les établissements de même caractère à se mettre ensemble pour remplir leurs classes et ne pas offrir tous les mêmes types de formation dans lesquels ne se rencontrent que un, quatre ou cinq élèves inscrits.

Quant aux établissements de type II, évoqués par le même commissaire, il s'agit pour l'essentiel d'écoles de la Ville de Bruxelles, soit une quinzaine d'établissements.

Le ministre répond ensuite qu'effectivement les écoles et les experts ont déjà beaucoup travaillé sur les différents points qui font l'objet du présent projet de décret, de sorte que le débat arrive tardivement en commission. Le ministre est bien conscient de ce fait. Il rappelle qu'initialement son intention était de ne pas appliquer ces grilles de manière impérative, mais de les adresser aux écoles à titre indicatif. Toutefois, une volonté unanime s'est exprimée dans tous les réseaux afin d'imposer ces grilles, notamment en ce qu'elles sont des mesures d'accompagnement pour absorber le passage du NGPP au NTPP. Le ministre évoque cependant les difficultés rencontrées pour combattre certains corporatismes, ce qui a parfois suscité des tensions, principalement pour l'harmonisation des grilles.

Le ministre insiste sur la nécessité de dépasser le débat d'experts où l'on se heurte parfois

de front à ceux qui croient trop facilement savoir ce qui est bon pour l'école. Il importe de changer les mentalités et de susciter un large débat, ouvert à tous, sur l'enseignement.

L'harmonisation a été réalisée à trois exceptions près. Le ministre aurait souhaité qu'elle soit tout à fait complète, mais il faut tenir compte du cheminement accompli et de la nécessité d'opérer une réforme des mentalités. Sortir de l'immobilisme fait partie des mesures préliminaires avant de pouvoir opérer de nécessaires réformes, plus fondamentales encore.

Evoquant la concurrence entre les écoles, le ministre estime scandaleuses les dépenses publicitaires pratiquées sur les supports de toute nature. Le ministre a écrit aux pouvoirs organisateurs attirant leur attention sur la nécessité d'en discuter afin de limiter ces débordements. Il se déclare pour sa part favorable au fait d'une information objective qui serait fournie aux jeunes par des instances indépendantes et objectives, éventuellement en interréseaux.

Soulignant la nécessité de pratiquer un enseignement interdisciplinaire, le ministre Di Rupo déclare avoir été étonné de découvrir dans l'enseignement secondaire une pratique du « saucissonnage de l'élève » qu'il estime tout à fait inacceptable. On ne peut considérer l'enseignement comme une addition de matières indépendantes les unes des autres. C'est vrai pour les enseignants, mais ça l'est aussi pour les inspecteurs qui doivent réfléchir à leurs pratiques en la matière. Il est essentiel, insiste le ministre, de prendre en considération l'élève dans sa globalité et l'école elle-même doit se concevoir à partir de cette globalité.

En ce qui concerne l'activité complémentaire préparatoire aux études supérieures, le ministre souhaite que les établissements se spécialisent, par caractère, soit pour les mathématiques, soit pour les branches littéraires par exemple. Il estime inconcevable que chaque établissement offre dans l'avenir le même type d'activités complémentaires, sans se concerter.

Le ministre souscrit à la remarque de M. Liesenborghs quant au fait que le niveau des études tend à monter et il ne manquera pas d'en faire état publiquement. Il faut effectivement cesser de pratiquer l'autoflagellation. Toutefois, cette élévation du niveau se réalise de manière inégale dans une société en évolution et le nombre des échecs scolaires reste néanmoins inacceptable.

A M. Hazette qui déplorait la philosophie égalitariste du projet de décret, le ministre Di Rupo rappelle que l'objectif que le Gouvernement de la Communauté française entend rencontrer vise à assurer l'égalité des chances de

tous les élèves dans l'enseignement fondamental quel que soit le milieu d'origine. C'est le rôle essentiel de l'enseignement fondamental d'assurer cette égalité des chances. Pour l'enseignement secondaire, la philosophie qu'il prône est émancipatrice; elle se fonde sur la prise en compte du mérite et des efforts de chacun en vue de sa participation active dans une société dynamique. Revenant encore sur le reproche égalitariste dénoncé par l'intervenant, le ministre rappelle qu'actuellement notre système éducatif est parmi ceux qui comptent le plus d'heures de cours au sein des Etats membres de la Communauté européenne.

Répliques

Evoquant l'éventualité du dépôt d'un amendement en vue de modifier le nombre d'élèves à prendre en considération pour le cours de langues modernes III, M. Liesenborghs estime que la question ne peut être tranchée à présent, ce qui perturberait l'organisation de la rentrée scolaire; mais rien n'exclut une réflexion plus globale à ce sujet ultérieurement. Le même intervenant souligne encore que le système actuel tend à privilégier la fin du secondaire par rapport aux classes de 1^{er} B et aux premières professionnelles, ces deux dernières classes étant rendues plus difficiles à créer. Le même commissaire insiste pour que le débat relatif aux socles de compétences ne reste pas confiné aux seuls spécialistes. Rejoignant Mme Spaak, il insiste pour qu'un large débat ait lieu en commission, sans précipitation, car ces socles de compétences concernent l'ensemble des acteurs sociaux.

En ce qui concerne l'apprentissage du français, le même commissaire estime qu'il faut faire nettement la distinction entre le nombre d'heures de cours consacrées à cette matière et l'apprentissage d'un français complexe. Ce sont deux aspects différents. Auparavant, à travers l'apprentissage du latin et du grec, on était entraîné progressivement à la connaissance d'un vocabulaire complexe touchant à la fois aux sciences humaines et à la technique. On déplore trop souvent chez beaucoup d'étudiants l'absence de maîtrise d'un vocabulaire complexe relatif à la philosophie, la sociologie, la psychologie ou la médecine. On pourrait y porter remède en introduisant l'étude de la philosophie dans l'enseignement secondaire. A tout le moins, il faut, insiste l'intervenant, renforcer dans le secondaire l'apprentissage de cette langue de la complexité qui seule permet de bien maîtriser la lecture et de former à la citoyenneté.

Le même intervenant se déclare heureux de l'intervention de M. Charlier; en effet, des

craintes existent parmi les enseignants de l'enseignement technique de qualification qu'en resserrant le nombre colossal d'options qui existent actuellement, on en arrive à mettre en péril certains secteurs intéressants. Il faut donc lever certaines inquiétudes qui existent chez les enseignants.

M. Duquesne voit dans le présent projet de décret une tendance à la réhabilitation de ce qui dans l'enseignement doit être l'essentiel. Il y voit une rédemption qu'il estime non achevée, mais il se réjouit de cette évolution. A l'instar de Mme Spaak, ce commissaire estime que la connaissance de la langue maternelle est essentielle mais que socialement, on la considère parfois encore comme un luxe inutile. L'intervenant souhaite que le ministre puisse convaincre les enseignants des autres disciplines qu'ils ont également un rôle essentiel à jouer auprès de leurs élèves pour une bonne maîtrise du français, car ils n'en sont pas toujours convaincus actuellement. L'intervenant rejoint M. Liesenborghs dans sa demande relative à l'apprentissage de la langue complexe. Ainsi, deux heures de langue maternelle pourraient être consacrées à l'apprentissage de la langue philosophique, psychologique ou juridique, ce qui accroîtrait sans doute la motivation des jeunes.

A propos de la publicité exagérée pratiquée par certaines écoles, l'intervenant doute qu'on puisse arriver à un bon résultat par une bureaucratisation de l'information. Ce qui importe, souligne ce membre, c'est la création d'un code de déontologie.

Revenant sur l'apprentissage du français, Mme Spaak se déclare convaincue de l'intérêt manifesté par le ministre Di Rupo envers cette discipline. Il est vrai que c'est dans l'enseignement fondamental que les bases essentielles de la connaissance de la langue doivent être acquises, mais c'est dans le secondaire qu'on doit faire une exploitation systématique de ces connaissances. Or, à ce stade, on peut réellement se demander ce qui bloque beaucoup de jeunes dans l'expression de leurs pensées. Au même âge, souligne l'intervenante, on doit constater que les jeunes Français font preuve, en général, d'une plus grande volubilité. Or ces blocages dans l'expression de la pensée se traduisent par des difficultés majeures à l'université. Dès lors, l'enseignement du français dans le secondaire doit rester une préoccupation importante, insiste l'intervenante. Elle insiste encore pour un élargissement systématique des choix en matière de langues modernes. Le maintien de l'obligation du néerlandais comme langue première à Bruxelles est un non sens. Il y a lieu d'opérer notamment cette diversification en faveur de l'allemand, langue usuelle d'une partie importante de l'Europe,

mais également langue de communication dans l'Europe de l'Est. Il faut également favoriser l'apprentissage de l'espagnol et du portugais en raison de l'importance de la pratique de ces langues au niveau mondial.

M. Hazette estime que le ministre a habilement mis en relation la philosophie de l'égalité des chances qui doit permettre à tous d'aller au bout de leurs potentialités, l'égalité des chances qui est défendue par tous et l'égalitarisme qui consiste, dans le secondaire, à imposer un cadre un peu trop étroit, soit 32 à 34 heures. Ce membre estime pour sa part qu'il faudrait aller jusqu'à 36 heures en vue de pouvoir y inclure l'apprentissage de certaines matières qui restent en dehors du cursus scolaire par impossibilité de les inscrire dans un cadre trop étroit. Il en est ainsi de la philosophie qui pourrait difficilement être intégrée dans un programme de 32 heures; mais ce pourrait être le cas s'il était porté à 36 heures et dans ce cas on pourrait également prévoir une initiation à la vie artistique, au théâtre, ce qui rencontrerait le vœu de Mme Spaak en faveur d'un renforcement de l'expression verbale. Dès lors, ce membre continue à regretter la limitation à 32 heures/semaine pour l'enseignement général.

A propos du débat sur le niveau des études, M. Hazette pense qu'il faut relativiser le propos et qu'il n'y a pas un élève moyen qui est le parfait représentant du niveau de l'enseignement. Il faut se garder de l'auto-dénigrement et de l'auto-satisfaction. Le rapport effectué par l'OCDE sur notre enseignement a démontré qu'avec un nombre d'heures relativement élevé et des moyens budgétaires également élevés, le niveau des études atteint chez nous n'est pas toujours comparable avec celui qui est observé dans des pays également à niveau élevé proches de nos frontières. Il reste des poches d'insatisfaction considérables, ce qui s'observe par exemple lors du passage des épreuves du secrétariat permanent au recrutement. De même, les autorités académiques de nos universités se plaignent régulièrement du niveau des étudiants issus de l'enseignement secondaire.

Le même commissaire se réjouit de la remarque du ministre qui a critiqué la formation parcellisée qui est actuellement donnée aux élèves, ce qui produit une culture en mosaïque. Selon l'heureuse expression de Marcel Hicter, on a donné aux jeunes une culture en feutrine; il n'y a plus de trame. C'est un constat grave, souligne l'intervenant, qui insiste encore sur la nécessité de restaurer la cohérence nécessaire de la formation.

*
* *

IV. EXAMEN DES ARTICLES ET VOTES

Article 1^{er}

M. Hazette présente tout d'abord un schéma relatif à l'organisation des cours de langues modernes et commente ce tableau qui est annexé au présent rapport. Estimant que la formation en 4 heures/semaine est préférable à tout autre, ce commissaire se préoccupe néanmoins des difficultés que peut susciter le passage, d'une année à l'autre, entre un cours donné en 2 heures, puis un cours donné en 4 heures. C'est le cas notamment dans la Région de Bruxelles-capitale où le cours de néerlandais peut passer de 2 heures/semaine au deuxième degré, puis revenir à 4 heures/semaine au troisième degré. Cette différenciation risque de susciter des problèmes de recrutement, les besoins étant trop parcellisés. L'intervenant s'inquiète donc de la gestion de cette différenciation, d'autant que le ministre y a ajouté l'allemand.

M. Hazette dépose un amendement à l'article 1^{er} sub. article 4bis, § 2, 1^{er} alinéa, visant à supprimer « sous quelque forme que ce soit ».

L'auteur s'inquiète que par cette expression, on puisse laisser croire qu'il y a interdiction pour l'élève de suivre, sous quelque forme que ce soit, un cours de langue moderne en dehors du cursus scolaire du secondaire. On ne peut en effet interdire à un élève de suivre des cours privés, ou même des cours de promotion sociale. Or, ce texte pourrait laisser croire qu'il y a un fondement juridique à ce genre d'interdiction.

Le ministre Di Rupo rappelle que l'harmonisation réalisée vise à éviter de nouvelles surenchères entre les écoles, notamment par l'organisation d'heures de langues modernes en dehors du nombre plafond. Dès lors, le ministre maintient l'interdiction pour ce qui concerne l'enseignement dispensé dans l'établissement. Mais on peut préciser que l'interdiction vise les cours organisés au sein de l'enseignement secondaire de plein exercice et non ceux qui seraient dispensés à l'extérieur de l'établissement ou dans des stages privés.

M. Hazette retire son amendement n° 1 et dépose un amendement 1bis ainsi libellé: après « sous quelque forme que ce soit », ajouter « au sein de l'enseignement secondaire de plein exercice organisé ou subventionné par la Communauté française ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 18 membres présents.

Le même auteur dépose un amendement sub *4bis*, § 3, 1^{er} alinéa: remplacer la dernière phrase par les mots « Aucun établissement ne peut organiser un cours de langue moderne III. »

Cet amendement s'inspire de l'amendement précédent, souligne l'auteur. Il faut en effet reconnaître à l'élève le droit à une formation extra scolaire. Il suffit donc de dire que l'établissement n'organise pas de cours de langue moderne III au 2^e degré.

Le ministre Di Rupo marque son accord sur cet amendement, sous réserve qu'il soit clairement entendu qu'il s'agit bien d'une interdiction qui s'applique aux établissements, pour le 2^e degré de l'enseignement secondaire général et technique de transition.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Le même auteur dépose un amendement n° 3 sub. *4bis*, § 3, dernier alinéa, visant à ajouter: « L'établissement qui organise le cours de langue moderne I à 2 périodes ne peut organiser le même à 4 périodes hebdomadaires. »

Selon l'auteur, la formule en projet permet l'organisation de deux cours de néerlandais au 2^e degré. Cette latitude a des implications budgétaires difficilement supportables pour les finances de la Communauté. L'auteur ajoute que cette formule a des répercussions au 3^e degré, ce qui multiplie les postes de licenciés, alors que la pénurie de professeurs est manifeste dans ce domaine.

Le ministre estime ne pas pouvoir suivre l'auteur et pense au contraire qu'il est préférable de laisser les établissements libres d'organiser le même cours, en concurrence, en 2 heures ou en 4 heures.

L'amendement est rejeté par 12 voix contre 4 et 2 abstentions.

Enfin, M. Hazette dépose un quatrième amendement sub. *4bis*, § 4, 2^o, visant à ajouter: « Dans les établissements où ce cours est organisé à raison de 2 heures hebdomadaires, le cours est dispensé à raison de 4 périodes/semaine pendant le deuxième semestre. »

Justification

Le rythme d'apprentissage sur base de 4 périodes/semaine est le principe de base de la réforme. Il offre l'avantage d'un apprentissage actif. C'est pourquoi il paraît préférable d'organiser ce cours à raison de 4 périodes/semaine pendant le semestre final du cycle des humanités. Les temps libres du premier semestre pourront être occupés par des stages d'immersion.

Le ministre Di Rupo déclare se rallier à cet amendement sous réserve d'écrire 2 périodes/semaine au lieu de 2 heures/semaine et d'indiquer que le cours « peut être dispensé » au lieu de « est dispensé. »

Moyennant ces modifications apportées par son auteur, cet amendement est adopté à l'unanimité des 18 membres présents.

L'article 1^{er}, tel qu'amendé, est adopté par 15 voix et 3 abstentions.

Article 2

Un amendement (n° 5) de M. Hazette, sub. article *4ter*, § 1^{er}, 1^o, vise à remplacer 4 (périodes hebdomadaires de français) par 5.

L'auteur souligne que l'apprentissage de la langue maternelle est fondamental et ajoute que cet amendement rencontre l'objectif n° 2 du Gouvernement qui consiste en le « recentrage sur l'essentiel. »

Le ministre Di Rupo rappelle que l'enseignement de la Communauté comporte, pour sa part, 5 périodes de français; ce n'est pas toujours le cas pour l'enseignement libre, surtout confessionnel, où il faut tenir compte de compensations avec les cours d'histoire et de géographie. Le ministre souhaite une harmonisation idéale, mais il doit tenir compte du réel et il estime que dans la pratique, les esprits ne sont pas encore mûrs au sein des différents réseaux.

L'amendement est rejeté par 12 voix contre 4 et 2 abstentions.

Un amendement du même auteur sub. *4ter*, § 1^{er}, 5^o, vise à remplacer le texte par « L'éducation physique qui comprend en plus de l'affiliation à un club sportif, une période hebdomadaire minimum. »

Selon l'auteur, il est temps de sortir de l'interminable débat sur la place de l'éducation physique à l'école. On ne pourra pas dans la grille actuelle aller au delà de minima insatisfaisants. Il faut donc reconnaître la place que tiennent, à côté de l'école, les clubs qui organisent la pratique des sports et faire de ces clubs les partenaires de l'enseignement.

Le professeur d'éducation physique vérifiera une fois par semaine l'efficacité de la pratique sportive et recevra un crédit d'heures pour suivre dans les clubs la participation de ses élèves.

L'auteur insiste sur le fait qu'il faut tenir compte de l'existence des clubs sportifs et sortir l'école d'un cadre trop étiqué en encourageant les jeunes à s'inscrire dans ces clubs.

Le ministre souligne que le problème de la réalisation d'une bonne condition physique est extrêmement important, il y aura lieu d'y revenir lors de la prochaine session car c'est un sujet qui lui tient particulièrement à cœur. Mais il estime ne pas pouvoir accepter cet amendement pour différentes raisons.

On peut tout d'abord se demander qui paiera l'affiliation au club sportif. Jusqu'à présent, dans les programmes, on a réussi à maintenir un minimum en matière d'éducation physique, alors que le ministre, pour sa part, aurait souhaité 3 périodes, voire 4 périodes par semaine. Il ne faut dès lors pas sacrifier ce minimum, alors que le cours d'éducation physique est trop souvent considéré de manière secondaire. Mais le ministre propose de poursuivre la réflexion ultérieurement sur ce sujet.

L'amendement est rejeté par 14 voix contre 3 et 1 abstention.

Un amendement n° 7 de M. Hazette a pour objet d'appliquer la réforme proposée par l'amendement n° 5 au 3^e degré cette fois.

Par identité de motifs, cet amendement est rejeté par 12 voix contre 4 et 2 abstentions.

Un amendement n° 8 du même auteur vise à appliquer la réforme proposée par l'amendement n° 6 au 3^e degré.

Par identité de motifs avec le rejet de l'amendement n° 6, cet amendement est rejeté par 14 voix contre 3 et 1 abstention.

Enfin, un amendement n° 9 vise à remplacer sub 4^{ter}, § 2, 2^e alinéa, 1^o, « 6, 4, 2 » par « 7, 5, 3 ».

L'auteur insiste sur le caractère fondamental de la mathématique et estime dès lors que cet amendement rencontre également l'objectif n° 2 du gouvernement en matière de recentrage sur l'essentiel. Selon l'auteur, la formule préconisée à l'amendement n° 6 pour l'organisation de l'éducation physique permet la modification proposée.

Le ministre n'ayant pas marqué son accord sur l'amendement n° 6, estime ne pas pouvoir accepter celui-ci non plus. Il rappelle en outre ce qui a déjà été dit lors de la discussion générale et lors de l'examen des premiers articles, sur les étapes importantes qui avaient déjà été réalisées en vue d'un rapprochement des esprits pour l'élaboration des programmes.

L'amendement est rejeté par 15 voix contre 3.

L'article 2 tel qu'amendé est adopté par 12 voix et 6 abstentions.

Article 3

M. Hazette retire son amendement n° 10 et dépose un amendement n° 10bis identique à l'amendement n° 1bis et tendant à insérer à l'article 3, sub « article 7bis », après les mots « de type II », les mots « de plein exercice, organisé ou subventionné par la Communauté française ».

L'auteur de l'amendement et le ministre se réfèrent à la discussion de l'article 1^{er}. L'amendement 10bis est adopté à l'unanimité par 18 voix.

L'article, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité par 18 voix.

Article 4

M. Hazette dépose un amendement n° 11 visant à remplacer 32 par 36 et supprimer le troisième alinéa, ainsi que les §§ 2, 3, 4 et 5, à l'article 4, sub « article 2 ». Il justifie son amendement en se référant aux propos qu'il a tenus lors de la discussion générale du projet de décret ainsi qu'aux développements de la proposition de décret relative à la fixation du nombre maximum de périodes/semaine dans l'enseignement secondaire [doc. 163 (1989-1990) n° 1].

Le ministre, se référant également à ses réponses lors de la discussion générale, ne peut accepter l'amendement.

Mis aux voix, l'amendement est rejeté par 14 voix contre 4.

L'article est adopté par 12 voix contre 6.

Article 5

MM. Liesenborghs et consorts déposent un amendement n° 13, tendant à remplacer 15 par 12, sub « article 4 », 2^o.

M. Charlier, cosignataire de l'amendement, explique que M. Liesenborghs et lui-même déposeront également un amendement à l'article 7, lequel permettra de compenser l'abaissement de la norme ainsi prévue. Il paraît utile à cet intervenant que les professeurs de l'enseignement professionnel ne soient pas mis dans une situation encore plus difficile que celle qu'ils connaissent déjà.

Se référant aux réponses qu'il a fournies lors de la discussion générale, le ministre Di Rupo marque son accord avec l'amendement.

Mme Spaak demande si les petites écoles ne risquent pas d'être pénalisées par l'amendement. Le ministre lui répond que l'utilité des

zones est précisément de permettre à ces écoles de s'entendre entre elles par caractère.

L'amendement est adopté à l'unanimité par 18 voix.

L'article 5, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité par 18 voix.

Article 6

Cet article n'appelle pas d'observations particulières. Il est adopté par 15 voix contre 3.

Article 7

Un amendement n° 14 de MM. Liesenborgs et consorts tend à remplacer 6 par 8 aux deuxième et troisième alinéas, sub « article 7 », § 2.

Se référant aux réponses qu'il a données lors de la discussion générale, le ministre Di Rupo marque son accord avec l'amendement.

Mis aux voix, l'amendement est adopté à l'unanimité des 18 membres présents.

Ainsi amendé, l'article 7 est adopté par 15 voix contre 3.

Article 8

M. Hazette dépose un amendement n° 12 tendant à ajouter après « le gouvernement » les mots « sur proposition du conseil de participation de l'établissement ».

M. Hazette justifie le dépôt de cet amendement en expliquant que le gouvernement paraît faire peu de cas du point de vue de l'école lors de la création d'un emploi de proviseur ou de sous-directeur.

Le ministre Di Rupo estime la proposition d'amendement constructive et susceptible de faire partie de la politique générale défendue par le gouvernement. Dès lors, il marque son accord sur cette proposition.

L'amendement est adopté à l'unanimité des 18 membres présents.

L'article 8, ainsi amendé, est adopté par 15 voix et 3 abstentions.

Article 9

M. Hazette demande quelle est la portée exacte de cet article.

Le ministre répond que c'est l'arrêté royal n° 295 du 31 mars 1984 qui a inséré dans l'ar-

rêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 l'article 2, § 3. Le Conseil d'Etat a souhaité que cette précision soit apportée dans la rédaction de l'article 9 du dispositif. Cet article 2, § 3, disposait que « Le Roi détermine les options et les sections semblables visées aux articles 39 et 40 de l'arrêté royal du 30 mars 1982. »

Mis aux voix, l'article 9 est adopté à l'unanimité des 18 membres présents.

Article 10

Cet article n'appelle pas d'observations particulières. Il est adopté par 12 voix contre 3 et 3 abstentions.

Article 11

Cet article n'appelle pas d'observations particulières. Mis aux voix, il est adopté par 15 voix et 3 abstentions.

Article 12

Cet article n'appelle pas d'observations particulières. Il est adopté par 15 voix et 3 abstentions.

Article 13

Cet article n'appelle pas d'observations particulières. Il est adopté par 15 voix et 3 abstentions.

*
* *

Vote sur l'ensemble du projet de décret

Le projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 12 voix contre 3 et 3 abstentions.

A la suite de l'adoption de ce projet, la proposition de décret relative à la fixation du nombre maximum de périodes/semaine dans l'enseignement secondaire, de MM. Hazette et consorts [doc. 163 (1989-1990) n° 1] est devenue sans objet.

La commission a décidé de faire confiance aux rapporteurs et à la présidente pour la rédaction du présent rapport.

Les Rapporteurs,

La Présidente,

M.-L. STENGERS. A.-M. CORBISIER-HAGON.
J.-M. SEVERIN.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions modificatives

Article 1^{er}

Un article 4bis, rédigé comme suit, est inséré dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifiée par la loi du 31 juillet 1975 et par les décrets des 19 juillet 1991 et 29 juillet 1992:

« Article 4bis. — § 1^{er}. L'enseignement des langues modernes autres que le français est organisé en distinguant les cours de langue moderne I, langue moderne II et langue moderne III.

§ 2. Au premier degré de l'enseignement secondaire, aucun élève ne peut suivre, sous quelque forme que ce soit, au sein de l'enseignement secondaire de plein exercice, organisé ou subventionné par la Communauté française, plus d'un cours de langue moderne autre que le français.

Au premier degré de l'enseignement secondaire, à l'exception de l'année d'accueil et de la deuxième année professionnelle organisées en application de l'article 2, § 2, ou de l'article 4, § 1^{er}, tout élève est tenu de suivre un cours de langue moderne I à 4 périodes hebdomadaires.

§ 3. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition, tout élève est tenu de suivre un cours de langue moderne I à 4 périodes hebdomadaires. Il peut suivre en outre un cours de langue moderne II à 4 périodes hebdomadaires. Aucun établissement ne peut organiser un cours de langue moderne III.

Dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I peut ne comporter que 2 périodes hebdomadaires. L'élève qui suit ce cours est tenu de suivre également un cours de langue moderne II à 4 périodes hebdomadaires.

Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles un élève peut être dispensé, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans la Région de langue française, de l'obligation de suivre le cours de langue moderne I.

§ 4. Au troisième degré de l'enseignement secondaire général et technique de transition:

1^o tout élève est tenu de suivre au moins un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires; ce cours peut être le cours de lan-

gue moderne I, de langue moderne II ou de langue moderne III;

2^o le cours de langue moderne I peut être organisé à raison de 2 ou de 4 périodes hebdomadaires; il est obligatoire. Dans les établissements où le cours est organisé à raison de 2 périodes hebdomadaires, le cours peut être dispensé à raison de 4 périodes/semaine pendant le deuxième semestre;

3^o les cours de langue moderne II et III sont organisés à raison de 4 périodes hebdomadaires;

4^o il peut également être organisé un cours de langue moderne au titre d'activité complémentaire.

Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles un élève peut être dispensé, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2^o, dans la Région de langue française uniquement, de suivre le cours de langue moderne I.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire des établissements d'enseignement situés dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I est le cours de néerlandais.»

Art. 2

Un article 4ter, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi:

« Article 4ter. — § 1^{er}. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition, l'horaire comprend une formation commune portant sur:

1^o le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 8 périodes hebdomadaires dont au moins 4 périodes hebdomadaires de français;

2^o l'apprentissage d'une langue moderne, conformément à l'article 4bis, § 3;

3^o la formation mathématique, organisée selon un seul niveau qui peut comprendre 5 ou 4 périodes hebdomadaires;

4^o la formation scientifique, qui peut être organisée selon deux niveaux et comprendre de 2 à 5 périodes hebdomadaires;

5^o l'éducation physique qui comprend au minimum 2 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend également au moins une option de base à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités au choix de l'établissement.

§ 2. Au troisième degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition, l'horaire comprend une formation commune portant sur :

1° le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 8 périodes hebdomadaires dont au moins 4 périodes hebdomadaires de français;

2° l'apprentissage d'une langue moderne, conformément à l'article 4bis, § 4;

3° l'éducation physique qui comprend au minimum 2 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend également une formation optionnelle obligatoire portant sur :

1° la formation mathématique, qui peut être organisée selon trois niveaux, à raison de 6, 4 ou 2 périodes hebdomadaires;

2° la formation scientifique, qui peut être organisée soit sous forme de 3 cours de sciences distincts à raison d'une ou de trois périodes hebdomadaires chacun, soit sous forme d'un cours d'éducation scientifique à deux périodes hebdomadaires.

Aucun élève ne peut suivre plus de deux cours de sciences à 3 périodes hebdomadaires.

L'horaire peut également comprendre une ou plusieurs autres options de base ainsi que des activités au choix de l'établissement.

Le Gouvernement définit pour l'enseignement général des horaires dénommés « formations à dominantes intégrées ».

Des formations à combinaison d'options peuvent également être organisées. Dans ce cas, l'horaire doit comprendre, indépendamment du cours de langue moderne visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o, au moins deux options de base simples ou une option de base groupée faisant partie du répertoire fixé en application de l'article 24, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Toutefois, les élèves qui suivent, indépendamment du cours de langue moderne visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o, un cours de mathématique comprenant au moins 4 périodes hebdomadaires et 3 cours de sciences d'une période hebdomadaire, sont autorisés à ne suivre qu'une seule autre option de base simple.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles dispense totale ou partielle d'une ou plusieurs disciplines de la formation

obligatoire peut être accordée lorsque celle-ci fait partie de l'option de base simple ou groupée. »

Art. 3

Un article 7bis, rédigé comme suit, est inséré dans le chapitre III de la même loi :

« Article 7bis. — Dans les deux premières années de l'enseignement secondaire de type II de plein exercice, organisé ou subventionné par la Communauté française, aucun élève ne peut suivre, sous quelque forme que ce soit, plus d'un cours de langue moderne autre que le français. »

Art. 4

L'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, modifié par l'arrêté royal du 29 juin 1984, est remplacé, en ce qui concerne les établissements organisant un enseignement de type I, par la disposition suivante :

« Article 2. — § 1^{er}. L'enseignement est dispensé pendant un nombre maximum de 32 périodes hebdomadaires dans les deux premières années de l'enseignement secondaire.

Il est également dispensé pendant un nombre maximum de 32 périodes hebdomadaires au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement secondaire général.

Ce nombre est porté à 34 périodes hebdomadaires dans la deuxième année commune qui comprend une option technique groupée à six périodes hebdomadaires ainsi que dans la deuxième année professionnelle.

§ 2. L'enseignement secondaire technique de transition est dispensé pendant un nombre maximum de 34 périodes hebdomadaires.

§ 3. Les nombres maximum autorisés de périodes hebdomadaires visés au § 1^{er}, alinéa 2, et au § 2, sont augmentés de deux périodes hebdomadaires pour les élèves qui suivent :

1° soit deux cours de langues modernes à 4 périodes hebdomadaires;

2° soit deux cours de langues anciennes à 4 périodes hebdomadaires;

3° soit un cours de langues anciennes à 4 périodes hebdomadaires et un cours de langues modernes à 4 périodes hebdomadaires;

4° soit, au troisième degré uniquement, une ou deux périodes hebdomadaires d'activité complémentaire préparatoire aux études supérieures.

Le Gouvernement définit l'activité complémentaire préparatoire aux études supérieures visée à l'alinéa 1^{er}, 4^o.

§ 4. L'enseignement secondaire technique de qualification et professionnel est dispensé pendant un nombre maximum de 36 périodes hebdomadaires.

§ 5. Des activités de rattrapage individualisées peuvent être organisées hors du nombre maximum de périodes hebdomadaires.»

Art. 5

L'article 4 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, modifié par le décret du 29 juillet 1992, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 4. — Au premier et au deuxième degrés sont requis:

1^o 10 élèves au minimum pour une option de base;

2^o 12 élèves au minimum pour une première année B et 12 élèves pour une deuxième année professionnelle.

En deuxième année professionnelle, pour la création de plus d'une option de base, une moyenne de 10 élèves est requise. Chaque option de base doit en outre compter au moins 8 élèves.»

Art. 6

L'article 5 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux n° 438 du 11 août 1986 et n° 539 du 31 mars 1987 et par le décret du 29 juillet 1992, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 5. — Au troisième degré, sont requis:

1^o 8 élèves au minimum pour une option dans la septième année de perfectionnement ou de spécialisation;

2^o 8 élèves pour une option de base;

3^o a) 8 élèves au minimum pour une option dans la septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel;

b) 6 élèves au minimum pour l'option dont les élèves suivent au moins un tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options;

c) 4 élèves au minimum pour l'option dont les élèves suivent au moins deux tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options;

d) 1 élève au minimum pour l'option dont l'horaire complet est suivi avec les élèves d'autres options.»

Art. 7

L'article 7 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal n° 539 du 31 mars 1987 et par le décret du 29 juillet 1992, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 7. — § 1^{er}. Un cours de langue moderne ne peut être créé ou recréé dans un établissement que s'il satisfait aux normes fixées, aussi bien dans l'année où débute ce cours que dans la première année d'études de chaque degré.

§ 2. Pour le cours de néerlandais, d'allemand et d'anglais organisés comme langue moderne I, II ou III sont requis 5 élèves au minimum.

Pour les autres cours de langues organisés comme langue moderne II, sont requis:

1^o 8 élèves au second degré;

2^o 8 élèves au troisième degré.

Pour les autres cours de langues organisés comme langue moderne III, sont requis: 8 élèves.

§ 3. La création d'un cours de langue moderne I à deux périodes hebdomadaires aux deuxième et troisième degrés n'est pas soumise à une norme de création.

Art. 8

A l'article 20 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes:

1^o dans l'alinéa 1^{er}, les mots « de proviseur ou de sous-directeur » sont remplacés par les mots « de proviseur, de sous-directeur ou de proviseur ou sous-directeur chargé principalement du premier degré »;

2^o l'article est complété par l'alinéa suivant:

« Le Gouvernement, sur proposition du Conseil de participation de l'établissement pour l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, détermine, en cas de vacance d'un emploi, conformément à l'alinéa 1^{er}, si l'emploi doit être confié à un proviseur ou sous-directeur ou à un proviseur

ou sous-directeur chargé principalement du premier degré.»

Art. 9

L'article 2, § 3, inséré par l'arrêté royal n° 295 du 31 mars 1984, et l'article 6 du même arrêté, sont abrogés.

Art. 10

A l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par le décret du 21 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1^{er}, 3°, est remplacé par la disposition suivante :

« 3° définit, par zone géographique qu'il détermine, les organes et les obligations de concertation entre établissements de même caractère; »

2° l'article est complété par les alinéas suivants :

« Les établissements dont l'enseignement n'appartient ni à l'enseignement de caractère non confessionnel ni à l'enseignement de caractère confessionnel peuvent adhérer à l'un des organes de concertation par caractère créés en application de l'alinéa 1^{er}, 3°, sous réserve de l'accord de ce dernier.

Tout établissement dont l'enseignement n'appartient ni à l'enseignement de caractère non confessionnel ni à l'enseignement de caractère confessionnel et qui ne peut adhérer à l'un des organes de concertation par caractère créés en application de l'alinéa 1^{er}, 3°, introduit ses demandes de programmation auprès d'une commission communautaire de concertation pour l'enseignement secondaire que le Gouvernement crée. »

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 11

§ 1^{er}. Les articles 1^{er}, 2 et 4 ne sont pas d'application dans la deuxième année du second et du troisième degrés pendant l'année scolaire 1993-1994, pour laquelle les anciennes dispositions restent en vigueur.

§ 2. Dans les établissements qui n'ont pas organisé, en première année commune, de cours de seconde langue à 4 périodes hebdomadaires pendant l'année scolaire 1992-1993, le

cours de langue moderne I en première année peut être suivi à raison de 3 périodes hebdomadaires.

Les élèves qui ont suivi pendant l'année scolaire 1992-1993 un cours de deuxième langue à 2 périodes hebdomadaires ne sont pas tenus de suivre un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires au second et au troisième degrés de l'enseignement général ou technique de transition. Leur horaire doit comprendre, outre les autres cours de la formation commune :

1° 8 périodes hebdomadaires d'option de base simple ou une option groupée au deuxième degré;

2° 12 périodes hebdomadaires d'option de base simple ou une option groupée au troisième degré.

Pour l'application de l'alinéa 2, le cours de sciences à 5 ou 4 périodes hebdomadaires au deuxième degré ainsi que le cours de mathématique à 4 périodes hebdomadaires au troisième degré sont considérés comme une option de base.

Art. 12

§ 1^{er}. Les établissements qui ont organisé, pendant l'année scolaire 1992-1993, un cours de langue comprenant au moins 4 périodes hebdomadaires au titre de seconde, troisième ou quatrième langues sont considérés comme ayant organisé, respectivement, ce cours au titre de langue moderne I, II ou III.

Les établissements qui ont organisé pendant l'année scolaire 1992-1993 un cours de néerlandais, d'allemand ou d'anglais au titre de seconde ou de troisième langue, à raison de 2 périodes hebdomadaires et qui, dans la même année d'études et la même forme d'enseignement, n'ont pas organisé ce cours au titre de seconde ou de troisième langue à raison de 4 périodes hebdomadaires sont autorisés à créer, sans programmation et sans atteindre la norme de création, ce cours dans l'enseignement général ou technique de transition, au titre, respectivement, de langue moderne I ou de langue moderne II à 4 périodes hebdomadaires, à partir de l'année scolaire 1993-1994.

§ 2. Les établissements qui ont organisé, pendant l'année scolaire 1992-1993, un cours de quatrième langue à 4 périodes hebdomadaires dans la seconde année du deuxième degré sont autorisés à créer, sans atteindre la norme de création, ce cours au titre de langue moderne III dans la première année du troisième degré à partir de l'année scolaire 1993-1994.

§ 3. Les établissements qui ont organisé, pendant l'année scolaire 1992-1993, un cours de mathématique à 5 ou 7 périodes hebdomadaires au troisième degré sont autorisés à créer, sans programmation et sans atteindre la norme de création, l'option de base simple mathématique à 6 périodes hebdomadaires à partir de l'année scolaire 1993-1994.

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1993, à l'exception de l'article 10, qui produit ses effets le 19 avril 1993.

ANNEXE 1

DEPOSEE PAR M. HAZETTE

Schéma d'organisation des cours de langues

	Néerlandais	Anglais	Allemand
1 ^e année	4 H	4 H	4 H
2 ^e année	4 H	4 H	4 H
3 ^e année	4 H ³ (1) 4 H ¹	4 H ³ 4 H ¹	4 H ³ 4 H ¹
	B (4 ³ +) W		
	2 H ¹ 0		
4 ^e année	4 H ⁴ 4 H ²	4 H ⁴ 4 H ²	4 H ⁴ 4 H ²
	B (4 ⁴ +) W		
	2 H ² 0		
5 ^e année	4 H ⁵ 4 H ³	4 H ⁵ 4 H ³	4 H ⁵ 4 H ³
	B 4 ² + 2 ² + 4 H B 4 ² + 2 ² + 2 H	4 ² + 4 ² + 2 H	4 ² + 4 ² + 2 H
	4 H ¹		
6 ^e année	4 H ⁶ 4 H ³	4 H ⁶ 4 H ³	4 H ⁶ 4 H ³
	B 4 ² + 2 ² + 4 H B 4 ² + 2 ² + 2 H	4 ² + 4 ² + 2 H	4 ² + 4 ² + 2 H
	4 H ¹		

(1) 4 H³ se lit: cours à 4 H semaine suivi en 3^e année.

AMENDEMENTS

Amendements déposés par M. Hazette

Justification

Amendement n° 1

A l'article 1^{er}, *sub* article 4*bis*, § 2, 1^{er} alinéa : supprimer « sous quelque forme que ce soit ».

Justification

Que l'enseignement secondaire n'organise qu'un cours de langue est une chose. Que le décret interdise à l'élève de suivre quelque forme que ce soit d'un cours de langue en dehors du cursus scolaire du secondaire est une interdiction qui va au-delà du raisonnable. On ne peut interdire à un élève de suivre des cours privés, ou même des cours de promotion sociale. Or le texte donne un fondement juridique à ce genre d'interdiction.

Amendement n° 1*bis*

A l'article 1^{er}, *sub* article 4*bis*, § 2, 1^{er} alinéa : ajouter après les mots « sous quelque forme que ce soit » les mots « au sein de l'enseignement secondaire de plein exercice, organisé ou subventionné par la Communauté française ».

Amendement n° 2

A l'article 1^{er}, *sub* 4*bis*, § 3, 1^{er} alinéa : remplacer la dernière phrase par les mots « Aucun établissement ne peut organiser un cours de langue moderne III ».

Justification

Cet amendement s'inspire de l'amendement précédent. Il faut reconnaître à l'élève le droit à une formation extra scolaire. Il suffit donc de dire que l'établissement n'organise pas de cours de LM III au 2^e degré.

Amendement n° 3

A l'article 1^{er}, *sub* 4*bis*, § 3, dernier alinéa, ajouter : « L'établissement qui organise le cours de langue moderne I à 2 périodes ne peut organiser le même cours à 4 périodes hebdomadaires ».

La formule en projet permet l'organisation de deux cours de néerlandais au 2^e degré. Cette latitude a des implications budgétaires insupportables dans l'état de déliquescence financière de la Communauté, d'autant qu'elle a des répercussions au 3^e degré et y multipliera les postes de licenciés alors que la pénurie de professeurs est manifeste.

Amendement n° 4

A l'article 1^{er}, *sub* 4*bis*, § 4, 2^o, ajouter : « Dans les établissements où ce cours est organisé à raison de 2 H hebdomadaires, le cours est dispensé à raison de 4 périodes/semaine pendant le deuxième semestre. »

Justification

Le rythme d'apprentissage sur base de 4 périodes/semaine est le principe de base de la réforme. Il offre l'avantage d'un apprentissage actif. C'est pourquoi il paraît préférable d'organiser ce cours à raison de 4 périodes/semaine pendant le semestre final du cycle des humanités. Les temps libres du premier semestre pourront être occupés par des stages d'immersion.

Amendement n° 5

A l'article 2, *sub* article 4*ter*, § 1^{er}, 1^o, remplacer 4 (périodes hebdomadaires de français) par 5.

Justification

L'apprentissage de la langue maternelle est fondamental.

L'amendement rencontre l'objectif n° 2 du gouvernement de « recentrage sur l'essentiel ».

Amendement n° 6

A l'article 2, *sub* 4*ter*, § 1^{er}, 5^o, remplacer le texte par « L'éducation physique qui comprend en plus de l'affiliation à un club sportif, une période hebdomadaire minimum ».

Justification

Il est temps de sortir de l'interminable débat sur la place de l'éducation physique à l'école. On ne pourra pas dans la grille actuelle aller au-delà des minima insatisfaisants. Il faut donc reconnaître la place que tiennent, à côté de l'école, les clubs qui organisent la pratique des sports, et faire de ces clubs les partenaires de l'enseignement.

Le professeur d'éducation physique vérifiera une fois par semaine l'efficacité de la pratique sportive et recevra un crédit d'heures pour suivre dans les clubs la participation de ses élèves.

Amendement n° 7

Cf. amendement n° 5 appliqué au 3^e degré.

Amendement n° 8

Cf. amendement n° 6 appliqué au 3^e degré.

Amendement n° 9

A l'article 2, sub *4ter*, § 2, 2^e alinéa, 1^o, remplacer 6, 4, 2 par 7, 5, 3.

Justification

L'apprentissage de la mathématique est fondamental.

L'amendement rencontre l'objectif n° 2 du gouvernement de « recentrage sur l'essentiel ».

La formule préconisée à l'amendement n° 6 pour l'organisation de l'éducation physique permet la modification proposée.

Amendement n° 10

A l'article 3.

Cf. amendement n° 1.

Amendement n° 10bis

A l'article 3, sub « article *7bis* », ajouter après « de type II », les mots « de plein exercice, organisé ou subventionné par la Communauté française ».

Amendement n° 11

A l'article 4, sub « article 2 », remplacer 32 par 36 et supprimer le 3^e alinéa ainsi que les §§ 2, 3, 4 et 5.

Justification

Cf. développements de la proposition 163 (2^e alinéa et suivants de la 2^e colonne).

Amendement n° 12

A l'article 8, ajouter après le gouvernement, « sur proposition du Conseil de participation de l'établissement ».

Justification

On ne peut méconnaître, comme le fait le texte en projet, la création par l'Exécutif précédent de ces conseils de participation dans l'enseignement de la Communauté française.

Amendements déposés par MM. Ph. Charlier, J. Liesenborghs et J.-M. Léonard

Amendement n° 13

A l'article 5, modifier le 2^o de l'article 4 en remplaçant « 15 élèves » par « 12 élèves ».

Amendement n° 14

A l'article 7, modifier l'article 7, § 2, 2^o, en remplaçant « 6 élèves » par « 8 élèves » au 2^e et au 3^e alinéas.